



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/323
GUILBAULT-CESBRON sur la commune de La Boissière du Doré

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000/ICPE/71 délivré le 2 mai 2000 à la Société GUILBAULT-CESBRON pour l'exploitation d'une unité de travail du bois sur le territoire de la commune de La Boissière du Doré, route d'Ancenis, concernant notamment les rubriques 2410, 1523 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 6.4 concernant les niveaux acoustiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2007/ICPE/159 délivré le 24 septembre 2007 renforçant les prescriptions à appliquer aux installations suite à leur extension ;

VU le rapport de mesures de bruit du BUREAU-VERITAS référencé n°797 606/8205524/1/1 daté du 19 août 2019 mettant en évidence que les émissions sonores du site de la société GUILBAULT-CESBRON ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 05/11/2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22/11/2019 ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.4 « *Niveaux acoustiques* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 ;

CONSIDÉRANT que les dépassements observés en matière d'émissions sonores, en particulier sur le critère des émergences, sont de nature à générer une gêne pour les habitants des zones concernées ;

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction du dossier d'extension déposé en avril 2017 le sujet des émissions sonores a été identifié comme un enjeu important à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier aux habitants des zones habitées proches du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUILBAULT-CESBRON de respecter les prescriptions de l'article 6.4 « *Niveaux acoustiques* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société GUILBAULT-CESBRON exploitant une unité de travail du bois, sise, route d'Ancenis à La Boissière du Doré est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.4 « *Niveaux acoustiques* » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2000 en :

- remettant pour le 30 juin 2020 une étude acoustique des émissions sonores de son site afin d'identifier les principales sources de bruit. L'étude devra proposer des axes d'amélioration ;
- remettant pour le 30 août 2020 un dossier décrivant le plan d'actions proposé pour revenir à la conformité, accompagné des bons de commande signés désignant les entreprises chargées d'intervenir ;
- ayant terminé les travaux d'insonorisation avant le 31 janvier 2021. L'efficacité des travaux devra être démontrée à l'appui d'une nouvelle campagne de mesures de bruit.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société GUILBAULT-CESBRON par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Boissière du Doré ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 DEC. 2019

Nantes, le

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER